

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE FAVERGES SEYTHENEX ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT  
SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT  
POUR L'ANNEE 2024**

**ENTRE :**

**LA COMMUNE DE FAVERGES SEYTHENEX**

Représentée par son Maire, Monsieur .....  
Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° .....en date .....

**ET :**

**L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement  
(PLS.ADIL 74)"**  
Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association "PLS.ADIL 74" à laquelle la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

**Article 2 : COTISATION DE FONCTIONNEMENT**

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration.

La commune verse à l'association une cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 10 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2024), avec un montant minimum fixé à 300 euros.

**La cotisation de la commune pour l'année 2024 s'établit à 780 euros (population totale légale : 7 802 habitants).**

**Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS**

**ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL**

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

#### Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

#### Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le .....

Fait en double exemplaire,

Pour la Commune

Le Maire

Pour PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore TERMOZ  
Le directeur

Philippe de LONGEVIALLE

